**URB/20805 : Demande de permis d'urbanisme pour mettre en conformité la construction d'un mur dans la cour intérieure - in conformiteit brengen de bouw van een muur op de binnenplaats; Rue Amédée Lynen 18 - 20 ;  
introduite par Monsieur Enes Tasyürek Rue Saint-Alphonse 53 bte rdch à 1210 Saint-Josse-ten-Noode.**

**AVIS**

Vu la demande de Monsieur Enes Tasyürek , Rue Saint-Alphonse 53 bte rdch à 1210 Saint-Josse-ten-Noode visant à mettre en conformité la construction d'un mur dans la cour intérieure d’un immeuble situé rue Amédée Lynen 18 - 20 ;

Considérant que le bien concerné se trouve en zones d'habitation au plan régional d’affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la demande tombe sous l’application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots) ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l’enquête publique s’est déroulée du 29/05/2023 au 12/06/2023 et que 8 observations et/ou demandes à être entendu ont été introduites ;

Considérant que toutes les réclamations s’opposent à la mise en conformité du mur ;

Considérant que la demande portant sur le même objet a été refusé par le collège des échevins et bourgmestre en date du 19/07/2022 ;

Considérant qu’en suite le demandeur a introduit un recours au gouvernement ;

Considérant que celui-ci a également fait l’objet d’un avis défavorable du Collège d’urbanisme préalable à l’avis du Gouvernement ;

Considérant qu’aucun élément nouveau ne permet de revoir la position de la commission de concertation ;

Vu l’avis de la copropriété ainsi que le fait que les travaux contreviennent au règlement interne de l’immeuble;

Considérant que le demandeur justifie le mur par un conflit d’usage entre le logement et le garage ;

Considérant que la cour ne peut en aucun cas servir d’annexe à l’activité commercial;

Considérant que les étages sont utilisés en fonction résidentielle et qu’il ne convient pas de faire une quelconque activité ou dépôt dans cette cour;

Considérant qu’il faudrait donner un espace de qualité au locataire du rez-de-chaussée et qu'il conviendrait de végétaliser la cour;

Vu le permis d’urbanisme délivré pour le show-room le 29/03/2022 qui interdit d’utiliser la cour comme extension de l’activité commerciale ;

Considérant dès lors qu'il convient de ne pas donner accès à la cour au locataire du garage/dépôt;

**AVIS Défavorable (unanime)**